



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-343

Ottawa, le 22 juillet 2005

Communications Rogers Câble inc.
L'ensemble du Canada

Demande 2004-1575-4

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale
16 mai 2005*

Service de télévision à la carte de sports et événements spéciaux par satellite de radiodiffusion directe et service terrestre de télévision à la carte de sports et événements spéciaux – acquisition des éléments d'actif

1. Le Conseil **approuve** la demande de Communications Rogers Câble inc. (Rogers Câble) en vue d'être autorisée, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, à acquérir de 3216195 Canada Inc. (3216195 Canada) les éléments d'actif du service national de programmation de télévision à la carte de sports et événements spéciaux de langue anglaise par satellite de radiodiffusion directe (SRD) et du service terrestre national de télévision à la carte de sports et événements spéciaux de langue anglaise. La requérante a également demandé des licences de radiodiffusion afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces entreprises selon les mêmes modalités et conditions que celles énoncées dans les licences actuelles.
2. Le Conseil note que cette transaction ne changera pas le contrôle ultime de l'entreprise puisque Rogers Câble et 3216195 Canada sont contrôlées par Rogers Communications Inc. par le biais de diverses sociétés de portefeuille.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
4. Les nouvelles licences expireront le 31 août 2011, date d'expiration des licences actuelles, et seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur dans les licences actuelles.
5. Le Conseil attribuera les licences à Rogers Câble dès que 3216195 Canada aura rétrocédé au Conseil les licences actuelles.

6. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>